



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Oradour-sur-Glane (87)

N° MRAe 2021DKNA33

dossier KPP-2020-10440

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le maire de la commune d'Oradour-sur-Glane, reçue le 14 décembre 2020, par laquelle il demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune ;

Vu la contribution de l'Agence régionale de santé en date du 29 décembre 2020 ;

Considérant que la commune d'Oradour-sur-Glane, 2 473 habitants en 2017 sur un territoire de 3 820 hectares, souhaite réviser son plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 28 octobre 2008 afin d'encadrer son développement communal à l'horizon 2029 ;

Considérant que le projet de révision du PLU a pour objet de réduire les zones constructibles du PLU en vigueur au bénéfice de zones agricoles et naturelles, de favoriser le développement de l'urbanisation en densification du bourg et des hameaux principaux et de recentrer les extensions sur le bourg et le hameau des Bordes ; que le projet prévoit de limiter la constructibilité dans les espaces agricoles aux secteurs accueillant d'ores et déjà des bâtiments agricoles ;

Considérant que la commune a retenu une croissance démographique annuelle de +1,3 % s'inscrivant dans la continuité des évolutions passées (2011-2016), représentant un gain de population de 415 habitants à l'échéance du PLU ; que la commune évalue un besoin de construction de 150 nouveaux logements ;

Considérant que la densité retenue est de 10 logements à l'hectare alors que des densités de moins de 5 logements à l'hectare ont été mises en œuvre sur les dix dernières années ;

Considérant que les zones urbaines et à urbaniser envisagées sont couvertes par des orientations d'aménagement et de programmation détaillées (OAP) ; que ces OAP permettent l'aménagement d'espaces verts, de voies douces et l'intégration paysagère des développements projetés ; que ces OAP prévoient la conservation et la valorisation d'éléments remarquables des milieux naturels existants tels que des espaces verts, des arbres, des boisements et des haies ;

Considérant que si le territoire communal ne comprend aucune zone d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel telle qu'un site Natura 2000 ou une zone d'intérêt écologique, floristique et faunistique, le projet présenté témoigne d'une prise en compte des sensibilités environnementales du territoire ;

Considérant que la commune a ainsi identifié sur son territoire les continuités écologiques qu'elle entend protéger dans le PLU ; que les enjeux écologiques des zones ouvertes à l'urbanisation ont également été identifiés pour être intégrés au projet ; que le dossier comporte des éléments permettant de démontrer la volonté de préserver les zones humides identifiées par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vienne ;

Considérant que le bourg et les hameaux des Bordes, de Repaire et de la Fauvette disposent de systèmes d'assainissement collectif en capacité de traiter, selon le dossier, les effluents supplémentaires issus du projet sur ces secteurs y compris en période estivale ; que, pour le reste du territoire, le dossier devra fournir une carte d'aptitude des sols à l'infiltration des eaux usées et démontrer que les zones ouvertes à l'urbanisation sont implantées dans les secteurs disposant de sols favorables à l'installation de filières d'assainissement individuel ;

Considérant que les choix de densifier les secteurs d'habitat diffus des Trois arbres et de La Lande d'une part, d'urbaniser à long terme la zone 2AU à vocation d'habitat du Pérou d'autre part, devraient être reconsidérés afin de poursuivre la démarche engagée vers une réduction de la dispersion de l'urbanisation, de l'étalement urbain et du mitage du territoire ;

Considérant que le projet devrait prévoir l'ajout, dans le règlement du PLU, de mesures de protection des éléments naturels existants identifiés dans les OAP afin de mieux les préserver ; que le projet devrait également mieux prendre en compte les prairies à enjeux écologiques forts présentes sur les secteurs de Chez Penot et du Pérou ouest (zone 2AU) ; qu'un inventaire des zones humides à mener sur les secteurs ouverts à l'urbanisation du Pérou devraient permettre de conclure à l'absence de zone humide ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du PLU de la commune d'Oradour-sur-Glane n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision du PLU de la commune d'Oradour-sur-Glane présenté par la commune (87) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du PLU de la commune d'Oradour-sur-Glane est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>. En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux

| |
|-----------------------------------|
| <i>Voies et délais de recours</i> |
|-----------------------------------|

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.